

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ONT ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé :

« *h*) travailleurs non salariés : pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise. ».

ARTICLE 2

Au 1.B de l'article 5 du même arrangement les mots : « par la Section « Caisse de retraites des marins » du Quartier des affaires maritimes » sont supprimés et remplacés par les mots : « par l'Établissement national des invalides de la marine ».

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre : « , 6 » est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit :

« En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5*b* de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution. ».

ARTICLE 5

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots : « à l'article 3 » sont ajoutés les mots : « et au 2^e alinéa de l'article 3*bis* ».

ARTICLE 6

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

<i>Pour les autorités compétentes Québécoises</i>	<i>Pour les autorités compétentes françaises</i>
---	--

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

38317

Gouvernement du Québec

Décret 541-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe que les non-résidents qui souhaitent chasser l'ours noir dans la zone 13 ou 16 puissent se procurer un permis à cet effet auprès d'un pourvoyeur sans droits exclusifs de l'une de ces zones, avant la saison de chasse à l'ours noir qui doit débiter vers le 15 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou d'un permis de chasse «caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «zone d'exploitation contrôlée.» par «zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il doit aussi être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38314

Gouvernement du Québec

Décret 542-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n° 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609) et par le décret n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6149).